



Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
13 février 2014
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Cinquième session

Vienne, 2-6 juin 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Canada	2

* CAC/COSP/IRG/2014/1.



II. Résumé analytique

Canada

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Canada dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Canada a signé la Convention le 21 mai 2004 et l'a ratifiée le 2 octobre 2007. Le Canada a déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 octobre 2007.

Le Canada est un État fédéral comprenant 10 provinces (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Ontario, Île-du-Prince-Édouard, Québec, Saskatchewan) et 3 territoires (Territoires du Nord-Ouest, Yukon, Nunavut). Alors que la ratification des traités internationaux relève de la compétence fédérale, leur mise en œuvre, si nécessaire, englobe la participation de tous les niveaux de l'État. Au Canada, État partie qui suit une tradition dualiste pour la mise en œuvre de ses obligations conventionnelles, un traité ne peut en général être invoqué comme source de droit devant un tribunal sauf s'il a été transformé ou intégré dans le droit canadien, habituellement par voie législative.

Le Canada est une démocratie constitutionnelle. La Constitution prévoit le partage des pouvoirs entre les différents niveaux de l'État et garantit la souveraineté du Parlement, sous réserve des limites inscrites dans divers instruments constitutionnels, dont la Loi constitutionnelle de 1867, la Loi constitutionnelle de 1982 et toutes les conventions constitutionnelles qui ont été élaborées au fil du temps. La Constitution veille aussi à ce qu'un appareil judiciaire indépendant puisse agir comme dernier interprète des lois.

La Charte canadienne des droits et libertés garantit des droits et libertés énumérés qui ne peuvent être restreints que dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. Plus particulièrement, la Charte dispose que chacun a la liberté de conscience et de religion; la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication; la liberté de réunion pacifique; et la liberté d'association. Elle inclut aussi les droits démocratiques, la liberté de circulation et d'établissement, les garanties juridiques et les droits à l'égalité. La Constitution est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

Le Canada s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention des Nations Unies contre la corruption grâce à une série de lois, énumérées ci-dessous.

- *Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)*
[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/index.html>]
- *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)*
[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-45.2/index.html>]
- *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (L.C. 2000, ch. 17)*
[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-24.501/index.html>]

- *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle (L.R.C. (1985), ch. 30 (4^e suppl.))*
[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-13.6/index.html>]
- *Loi sur l'extradition (L.C. 1999, ch. 18)*
[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-23.01/index.html>]
- *Loi sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (L.C. 2011, ch. 10)*
[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-31.6/index.html>]
- *Règlement sur le blocage des biens de dirigeants étrangers corrompus (Tunisie et Égypte) (DORS/2011-78)*
[<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-78/index.html>]
- *Loi sur le programme de protection des témoins (S.C. 1996, c. 15)*
[<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/W-11.2.pdf>]

Pour lutter contre la criminalité économique et la corruption, des services spécialisés ont été créés au sein de la Gendarmerie royale du Canada (GRC). En février 2005, la Gendarmerie royale du Canada a nommé un officier breveté qui assure une supervision fonctionnelle de tous ses programmes anticorruption. La lutte contre la corruption d'agents publics étrangers figure précisément dans l'objectif du Programme des délits commerciaux de la GRC, qui inclut les fraudes majeures et les infractions de corruption.

En 2008, la GRC a créé une Unité de lutte contre la corruption internationale, qui compte deux équipes de sept personnes, basées à Ottawa et Calgary. Cette structure est actuellement en cours de réorganisation de sorte à fournir au nouveau Service des enquêtes sensibles des ressources et des compétences supplémentaires en matière d'enquêtes relatives à la corruption et autres affaires complexes. Ce service est chargé, entre autres, d'effectuer les enquêtes relatives à la loi sur la corruption d'agents publics étrangers et aux infractions pénales connexes, et de prêter assistance aux organes de détection et de répression ou à des gouvernements étrangers, s'agissant des demandes d'assistance internationale (recouvrement d'avoirs et extraditions).

La GRC fait aussi connaître son travail grâce à des supports pédagogiques tels que brochures et affiches, qui décrivent ses actions et les effets négatifs de la corruption, et sont distribués et présentés dans les missions canadiennes à l'étranger à destination de ses partenaires extérieurs.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Diverses dispositions du Code pénal ("*Code criminel*") érigent la corruption d'agents publics en infraction pénale, selon la forme que revêt l'opération de corruption, tant pour la corruption active que la corruption passive. Ce cadre légal a été estimé conforme à l'article 15 de la Convention. La définition de l'agent public ("*fonctionnaire*") donnée à l'article 118 a une large portée, et inclut les personnes qui remplissent une "fonction publique".

La corruption d'agents publics étrangers est traitée par la loi sur la corruption d'agents publics étrangers susmentionnée. Cette loi permet aussi de poursuivre l'association/entente ("*complot*") en vue de commettre une infraction de corruption ou la tentative de commettre une telle infraction, ainsi que le fait d'aider et d'encourager une personne à commettre l'infraction, et l'intention commune ou le conseil donné à d'autres pour la commettre. Des amendements à la loi sur la corruption d'agents publics étrangers, adoptés en 2013 dans le but, entre autres, d'élargir la compétence et d'aggraver les peines, élimineront les exceptions à l'interdiction de la corruption qu'étaient les paiements visant à hâter ou à garantir l'exécution d'un acte par un agent public étranger.

Les articles 121, 122 et 123 du Code criminel érigent le trafic d'influence, actif ou passif, en infraction pénale, conformément à l'article 18 de la Convention contre la corruption.

La corruption active ou passive dans le secteur privé est incriminée en vertu de l'article 426 du Code criminel, conformément à l'article 21 de la Convention contre la corruption.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Aux termes de l'article 462.31 du Code criminel, est coupable d'une infraction quiconque utilise, enlève, envoie, livre, transporte ou modifie des biens ou leurs produits, en dispose, en transfère la possession ou prend part à toute autre forme d'opération à leur égard, dans l'intention de les cacher ou de les convertir sachant ou croyant qu'ils ont été obtenus ou proviennent, en totalité ou en partie, directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction pénale désignée. Ceci s'applique aussi aux actes ou omissions commis à l'extérieur du Canada qui, survenus au Canada, constitueraient une infraction désignée principale. L'article 462.3 du Code criminel définit les "*infractions désignées*" comme toute infraction prévue par une loi et pouvant être poursuivie par mise en accusation ("*acte criminel*"). La peine maximale prévue pour le blanchiment d'argent ("*recyclage des produits de la criminalité*") est de dix ans d'emprisonnement.

Les articles 354 et 355 du Code criminel incriminent la possession d'un bien ou de son produit provenant de la perpétration d'une infraction "*punissable sur acte d'accusation*" (ou "*acte criminel*"). Les dispositions notées ci-après concernant les faits d'aider et d'encourager, ainsi que la tentative et le complot, s'appliquent au blanchiment d'argent. Une personne peut être déclarée coupable à la fois de l'infraction de blanchiment d'argent et de l'infraction sous-jacente.

Le Canada a officiellement remis des exemplaires de sa législation en matière de lutte contre le blanchiment auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 octobre 2007.

Le recel est incriminé aux articles 354 et 462.31 du Code criminel, conformément à la Convention.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction est incriminée aux articles 322, 334, 336 et 380 du Code criminel et vise le vol et les infractions frauduleuses. Ces dispositions intéressent la soustraction tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Le Canada a souligné que l'article 122 du Code criminel concernant une "fraude ou un abus de confiance" de la part d'un agent public ("fonctionnaire") s'applique à tous les comportements constitutifs d'un abus de fonctions en vertu de l'article 19 de la Convention contre la corruption.

Le Canada considère l'infraction pénale d'enrichissement illicite comme contraire aux principes fondamentaux de son système juridique, à la Constitution du Canada et à la Charte canadienne des droits et libertés. Le Canada a donc fait une réserve relativement à l'article 20 lors de la ratification de la Convention.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le Canada a souligné que l'article 139 du Code criminel, qui incrimine la tentative volontaire "de quelque manière d'entraver, de détourner ou de contrecarrer le cours de la justice" englobe tout acte qui dissuade ou tente de dissuader une personne, par des menaces, des pots-de-vin ou d'autres moyens de corruption, de témoigner. L'article 423.1 interdit tout acte qui interfère avec l'administration de la justice et est perpétré à l'encontre d'une "personne associée au système judiciaire". Cette expression est définie à l'article 2 et s'applique, de façon générale, aux procureurs, juges, jurés, agents de la paix et employés des services de détection et de répression, de l'administration judiciaire et autres employés du secteur public.

L'article 129 du Code criminel incrimine le fait d'entraver un fonctionnaire public ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions. De plus, omettre, sans excuse raisonnable, de prêter main-forte à un agent de la paix arrêtant quelqu'un ou préservant la paix est une infraction pénale.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

L'article 22.2 du Code criminel élargit la responsabilité pénale aux personnes morales ("*organisations*"), y compris les organismes publics, pour les infractions commises en leur nom par leurs cadres supérieurs ou leurs représentants ("*agents*"). Ces cadres et agents sont plus précisément définis à l'article 2. Cette responsabilité ne préjuge pas de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Les sanctions peuvent consister en amendes ou autres pénalités financières. Outre l'amende, un tribunal peut aussi rendre une ordonnance de probation à l'encontre d'une organisation, qui peut être assortie de conditions (art. 732.1).

Participation et tentative (art. 27)

Les articles 21 et 22 du Code criminel élargissent la responsabilité à quiconque aide une personne à commettre une infraction pénale, l'y encourage, ou la conseille en l'amenant ou en l'incitant à commettre l'infraction. L'article 463 du Code criminel incrimine la tentative de commettre une infraction pénale. L'article 465 incrimine le "complot" en vue de commettre une infraction pénale. La préparation à la commission d'une infraction pénale n'est pas incriminée sauf dans la mesure où elle constitue une tentative.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Conformément au Code criminel, la peine est imposée proportionnellement à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'auteur, et comprend des palettes de peines d'emprisonnement et d'amendes. Les examinateurs ont conclu que les infractions de corruption créées conformément à la législation canadienne sont passibles de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions. Certaines circonstances aggravantes peuvent s'appliquer, comme le statut d'agent public ou l'ampleur de l'activité de corruption. Dans certains cas, des peines d'emprisonnement obligatoires minimales s'appliquent.

Bien que des immunités fonctionnelles s'appliquent à certaines catégories d'agents publics, notamment les parlementaires, juges, procureurs et membres de certains organes administratifs, ces immunités ne constituent pas un obstacle aux enquêtes ou aux poursuites pénales en matière de corruption. En tant qu'"agents de la Couronne" les agents publics peuvent être exemptés de responsabilité personnelle pour les actes effectués dans le cadre des objectifs publics qu'ils ont mission de poursuivre de par leur statut, mais cette immunité ne couvre pas les actes effectués en dehors du champ de leur charge.

Les procureurs canadiens ont une large latitude dans l'exercice de leurs fonctions dans l'intérêt du public et sont tenus à l'indépendance dans l'exercice de leurs décisions. Ils ont à leur disposition le Guide du Service des poursuites pénales du Canada, ainsi que des directives pratiques confidentielles.

Le Code criminel fixe les mesures à prendre concernant la détention et la mise en liberté conditionnelle des personnes poursuivies, en tenant compte de la nécessité de garantir la sécurité publique et la comparution des accusés aux procédures postérieures. La loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition impose à la Commission des libérations conditionnelles de tenir compte, entre autres, de la gravité de l'infraction, dans la décision d'autoriser la libération conditionnelle.

Un employé public accusé d'une infraction pénale (y compris de corruption) peut être exclu, suspendu ou réaffecté par l'adjoint du directeur de l'organisation selon la nature et la gravité de l'infraction alléguée et dans l'attente du résultat de l'enquête sur l'allégation. De plus, le Code criminel dispose que les personnes physiques ou morales reconnues coupables de certaines infractions fondées sur la corruption ne peuvent obtenir un contrat avec le Gouvernement, ni recevoir un quelconque avantage en vertu d'un contrat entre le Gouvernement et toute autre personne. Ces personnes physiques se voient aussi interdire d'assumer une fonction publique. Au travers de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la protection de la société et la réintégration des délinquants dans la société sont les buts principaux du système correctionnel fédéral et de la Commission des libérations conditionnelles.

S'agissant de la coopération avec les services de détection et de répression, des mesures sont en place pour permettre aux délinquants qui coopèrent d'éviter les poursuites en échange de leur témoignage et autres formes d'aide, y compris l'identification du produit du crime. En outre, les négociations de plaidoyer, les réductions de peines, les arrêts des poursuites et l'octroi d'immunité de poursuite ont leur place dans la collaboration entre les conseillers juridiques et les tribunaux

dans le but d'obtenir la coopération. En pratique, pour la fixation de la sentence appropriée, les tribunaux traitent la coopération pendant la phase d'enquête ou après l'arrestation comme une circonstance atténuante.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Des mécanismes sont en place pour protéger les témoins, y compris des mesures dont disposent les tribunaux pour protéger les témoins pendant leur témoignage. Le Code criminel autorise un témoin à déposer par le truchement de moyens audio ou vidéo, lorsque le tribunal le juge approprié. La loi (fédérale) sur le programme de protection des témoins du Canada, administrée par la GRC, appuie les personnes qui fournissent des renseignements ou des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction ou y participent. Les mesures de protection peuvent inclure le déménagement à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, le logement, le changement d'identité, l'assistance psychologique et le soutien financier nécessaires à ces fins ainsi qu'à toutes celles visant à assurer la sécurité du témoin ou à en faciliter la réinstallation ou l'autonomie.

Le Code criminel exige du tribunal qu'il prenne en considération une déclaration de la victime au moment de fixer la sentence contre l'auteur de l'infraction. La déclaration de la victime permet à celle-ci de participer à la décision relative à la sentence en expliquant au tribunal et à l'auteur de quelle manière elle a été affectée par l'infraction.

S'agissant des personnes qui signalent des faits de corruption, l'article 425.1 du Code criminel interdit à un employeur de prendre des sanctions disciplinaires, rétrograder ou congédier un employé qui fait état d'une éventuelle infraction à toute loi ou toute règle fédérale ou provinciale, ou prendre d'autres mesures portant atteinte à son emploi, soit avant que l'employé ait agi, soit à titre de représailles. De plus, la loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles apporte aux employés publics un mécanisme leur permettant de divulguer des actes répréhensibles, et crée le Commissariat à l'intégrité du secteur public. La loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles offre aussi aux membres du public une protection contre les représailles de leurs employeurs pour avoir fourni, de bonne foi, des renseignements au Commissariat à l'intégrité du secteur public, relativement à des actes répréhensibles censés avoir été commis au sein du secteur public fédéral. D'autres protections sont disponibles au niveau provincial.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

Les mécanismes d'identification et de gel ("*blocage*") des produits du crime sont fixés à l'article 462.3 du Code criminel – Partie XII.2 – Produits de la criminalité. En vertu de l'article 462.37 du Code criminel, le tribunal peut ordonner la confiscation de tout bien, y compris situé en dehors du Canada, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'il constitue le produit de la criminalité obtenu en rapport avec cette infraction désignée. Si le tribunal n'est pas convaincu que l'infraction a été commise en rapport avec le bien concerné, mais estime au-delà de tout doute raisonnable que ce bien constitue un produit de la criminalité, il peut encore le confisquer. Dans les cas où le bien ne peut être confisqué parce qu'il a été transféré à un tiers de bonne foi situé à l'extérieur du

Canada, ou fusionné avec un autre bien qu'il est par ailleurs difficile de diviser, le tribunal peut infliger une amende égale à la valeur du bien. L'article 490.1 étend la confiscation aux instruments du crime ("*biens infractionnels*").

La loi sur l'administration des biens saisis régit l'administration des biens gelés, saisis ou confisqués par l'État. Elle autorise le Ministre des travaux publics et des services gouvernementaux à gérer, administrer et aliéner les biens qui ont été gelés, saisis ou confisqués.

Le secret bancaire n'empêche pas le procureur, sur ordre du tribunal, de demander et obtenir les états financiers relatifs aux produits du crime.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'existe pas de prescription au Canada pour les infractions punissables par mise en accusation ("*actes criminels*"), y compris pour les infractions de corruption.

Il n'est généralement pas permis de présenter en cours de procès des preuves d'antécédents judiciaires. Toutefois, lorsqu'un accusé fournit des preuves de son honorabilité, ces condamnations antérieures peuvent être introduites, que l'accusé témoigne ou pas. Dans l'un ou l'autre cas, rien ne s'oppose à ce qu'il s'agisse de condamnations dans un pays étranger. De plus, les preuves d'une condamnation antérieure dans un pays étranger peuvent être introduites au cours de l'audience sur la détermination de la peine.

Compétence (art. 42)

Le Canada a compétence à l'égard des infractions établies conformément à la Convention lorsque l'infraction est commise en tout ou partie sur son territoire. Pour être soumise à la compétence des tribunaux canadiens, une part significative des activités constituant l'infraction doit s'être déroulée au Canada.

Le Canada applique tout d'abord ses lois dans le cadre de la compétence territoriale. Sous le régime de la *common law*, cependant, le Canada peut exercer sa compétence pour des actes survenus à l'extérieur de son territoire lorsqu'il y a un lien réel et important entre l'infraction et le Canada. De plus, des amendements à la loi sur la corruption d'agents publics étrangers autorisent la compétence pour l'infraction de corruption à l'étranger, considérant que l'acte ou l'omission ont été commis au Canada si la personne qui a commis l'acte est un citoyen canadien, ou un résident permanent et se trouve au Canada après la commission de l'acte ou son omission, ou est un organisme public, une personne morale, une société, une compagnie, une entreprise ou une société de personnes constitués, formés ou autrement organisés au Canada en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. Ces amendements ont aussi élargi à la nouvelle infraction (art. 4) d'établissement de comptes hors-livres la compétence fondée sur la nationalité.

Le paragraphe 4 de l'article 7 du Code criminel élargit la compétence à quiconque, alors qu'il occupe un emploi à titre de fonctionnaire au sens de la loi sur l'emploi dans la fonction publique commet à l'étranger une action ou omission qui constitue une infraction en vertu des lois de ce lieu et qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable sur acte d'accusation (ou "*acte criminel*").

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Canada a pris plusieurs mesures pour que les actes de corruption induisent des poursuites juridiques. Lorsqu'une personne, dans l'exercice de ses pouvoirs légaux, agit à des fins illégitimes ou de mauvaise foi, y compris par des actes de corruption, ses décisions ou actions peuvent être contestées devant les tribunaux par le moyen d'une demande de révision judiciaire. Au niveau fédéral, le cadre légal régissant les contrats du Gouvernement comporte un certain nombre de lois et règlements fédéraux, d'accords intérieurs et internationaux ainsi que de politiques, directives et lignes directrices, pour lutter contre la corruption, y compris l'inéligibilité des personnes corrompues, ou des entités d'affaires ou organisations pour de futurs contrats. De plus, un tribunal peut ordonner la restitution à une victime dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Au Canada, le droit civil contient des mesures qui donnent aux entités ou personnes qui ont subi un préjudice du fait d'un acte de corruption le droit d'engager une action en justice et de réclamer réparation aux responsables du préjudice. Les règles juridiques pertinentes émanent de la *common law*, sauf dans la province du Québec où les règles de la responsabilité civile sont énoncées dans le Code civil de cette province.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le Canada a créé des services spécialisés dans la lutte contre la corruption ainsi que la détection et la répression, au sein même de la GRC.

Le Canada s'est doté d'obligations contraignantes et volontaires d'établissement de rapports, d'activités de veille financière et de vulgarisation, pour sensibiliser le secteur privé et la société civile en matière de corruption. Bien qu'aucun texte ne régisse la façon dont le Canada met en œuvre ces mesures, elles sont élaborées et adoptées selon que de besoin pour encourager la coopération entre le secteur privé et les services de détection et de répression. Par exemple, l'article 40-41 de la loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes crée le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE-FINTRAC), qui recueille, analyse, évalue et communique des renseignements utiles pour la détection, la prévention et la dissuasion en matière de recyclage des produits de la criminalité ou de financement des activités terroristes. De plus, la GRC a élaboré et distribue des affiches et des brochures, et a mis sur pied un site Web où l'on peut trouver des numéros de téléphones spécifiques, soit autant de mesures fortes destinées à encourager les personnes à signaler des infractions.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Amendements récents à la loi sur la corruption d'agents publics étrangers pour élargir la compétence, aggraver les peines et éliminer les paiements visant à hâter ou à garantir l'exécution d'un acte par un agent public étranger;

- Restructuration stratégique récente de la GRC pour accroître l'efficacité des enquêtes en matière de corruption, campagnes de sensibilisation du public menées par la GRC pour faciliter le signalement des actes de corruption, et coopération et partage des compétences, déjà bien établis, entre la GRC et le Service des poursuites pénales du Canada;
- Champ et portée des dispositions du Code criminel réprimant les faits de comploter, d'aider et d'encourager, et d'autres formes de participation à l'infraction;
- Mesures de confiscation des biens dans les cas où ceux-ci ne peuvent être liés à une infraction pénale particulière, mais où le tribunal conclut au-delà de tout doute raisonnable qu'ils constituent un produit du crime;
- Absence de prescription pour les infractions punissables sur acte d'accusation ("actes criminels"), y compris les infractions de corruption;
- Imposition d'une amende d'un montant équivalent dans les cas où les avoirs qui sont des produits d'activités criminelles ne peuvent être confisqués, et de peines d'emprisonnement progressives en cas de défaut de paiement;
- Portée des protections offertes par la loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles.

2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures existantes de lutte contre la corruption:

- Conformément aux amendements récents à la loi sur la corruption d'agents publics étrangers, continuer de travailler à éliminer l'exception pour les paiements visant à hâter ou à garantir l'exécution d'un acte par un agent public étranger;
- Continuer de travailler avec la société civile et de l'impliquer dans la sensibilisation du public, la détection et le signalement des cas de corruption;
- Continuer d'envisager, en étroite coopération avec les autorités provinciales, des mesures visant à assurer la protection contre tout traitement injustifié infligé à toute personne du secteur privé qui signalerait, de bonne foi et sur des fondements raisonnables, un cas de corruption;
- Continuer d'envisager des mesures visant à encourager la coopération entre les autorités nationales et des entités du secteur privé, y compris le signalement proactif de cas de corruption découverts par le secteur privé pendant des examens de conformité ou autres processus.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Au Canada, l'extradition est régie par des accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels le Canada est partie et, dans un petit nombre de cas, par des accords spécifiques au titre de la loi sur l'extradition. Le Canada a signé 51 conventions bilatérales d'extradition et est aussi partie à 4 traités multilatéraux. Le Canada considère par ailleurs aussi la Convention contre la corruption comme la base légale de l'extradition en cas d'absence d'accord avec un État partie requérant, et a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conséquence. La Convention a déjà servi de base légale à l'extradition, en un certain nombre d'occasions.

La double incrimination est une condition préalable à l'accord en vue d'une extradition mais l'article 3 de la loi sur l'extradition énonce des critères souples, fondés sur les situations. De plus, l'infraction mentionnée dans la demande d'extradition doit être passible d'une peine de deux années d'emprisonnement au moins, ce qui signifie que tous les actes visés par la Convention contre la corruption (à l'exception de l'enrichissement illicite, au sujet duquel le Canada a fait une réserve lors de la ratification de la Convention) sont des infractions donnant lieu à extradition. Le Canada autorise l'extradition de ses nationaux.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 44 de la Convention, aucune des infractions prévues par la Convention n'est considérée comme une infraction politique. Le Canada satisfait aussi aux exigences du paragraphe 16 de l'article 44 de la Convention en ne refusant pas une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Le Canada a pris des mesures efficaces pour simplifier les exigences relatives à la procédure et aux preuves s'agissant des procédures d'extradition, ce qui a amené un traitement plus efficace des cas d'extradition. La loi sur l'extradition autorise le Canada à procéder à l'arrestation provisoire d'un individu lorsqu'une demande d'extradition est anticipée.

Les personnes faisant l'objet d'une demande d'extradition peuvent, en vertu de la Constitution du Canada, de la Charte canadienne des droits et libertés et de la loi sur l'extradition, bénéficier d'un traitement régulier et équitable tout au long de la procédure qui les concerne. De plus, tant en vertu des accords internationaux existant que des dispositions internes de la loi sur l'extradition, le Canada est tenu de refuser une demande d'extradition lorsque celle-ci se base sur des motifs à caractère discriminatoire comme la race, le sexe, la langue, la religion ou la nationalité de la personne.

Bien que le transfert des procédures pénales ne soit pas spécifiquement prévu dans la législation interne canadienne, il a été indiqué que le ministère public canadien avait toute discrétion pour faciliter le traitement des affaires dans l'État le plus approprié. S'agissant du transfèrement des personnes condamnées, le Canada a conclu de nombreux accords bilatéraux ou multilatéraux et a démontré qu'il faisait un usage concret et efficace de ces accords.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi sur l'entraide juridique en matière criminelle est le texte juridique fondamental pour l'octroi de l'entraide judiciaire au Canada, elle sert à mettre en œuvre les traités bilatéraux et multilatéraux d'entraide judiciaire auxquels le Canada est partie et à fixer la procédure d'exécution des requêtes étrangères qu'il reçoit. Le Canada est actuellement partie à 35 traités bilatéraux et 4 traités multilatéraux visant à faciliter l'entraide judiciaire. Il reconnaît aussi la Convention contre la corruption comme base légale de l'entraide judiciaire.

L'autorité centrale pour l'entraide judiciaire au Canada est le Service d'entraide internationale (SEI) du Ministère de la justice, et le Secrétaire général des Nations Unies en a été informé, conformément au paragraphe 13 de l'article 46 de la Convention. Le SEI a aussi mis en place en son sein un point de contact primaire, pour faire en sorte que priorité soit donnée aux demandes d'entraide pour les affaires de corruption au titre de la Convention contre la corruption. Le Canada accepte les demandes d'entraide tant en anglais qu'en français.

Généralement, le Canada n'exige pas la double incrimination pour fournir l'entraide judiciaire, y compris lorsque des mesures coercitives sont nécessaires. On peut constater certaines exceptions à cette règle générale dans quelques traités bilatéraux, mais des critères souples basés sur les situations sont appliqués en de tels cas. Le Canada a reconnu que, compte tenu du cadre constitutionnel dans lequel fonctionne le processus de l'entraide judiciaire, les États parties sont tenus de fournir une quantité significative d'informations factuelles, comme la production d'écritures bancaires ou le gel d'avoirs, pour établir une demande d'entraide solide, capable d'obtenir une ordonnance d'un tribunal. Il a été observé que certains États requérants s'en étaient inquiétés. Des mesures importantes ont été prises par les autorités canadiennes, qui ont produit des lignes directrices et ont mené d'autres activités de sensibilisation pour aider les États à satisfaire à ces exigences de preuve.

Les motifs pour lesquels une demande d'entraide judiciaire peut être rejetée sont conformes aux exigences de la Convention et incluent les situations où le Canada a des motifs raisonnables de croire que la demande a été présentée aux fins de punir une personne en raison de sa race, son sexe, son orientation sexuelle, sa religion, sa nationalité, son origine ethnique, sa langue, sa couleur, son âge, son handicap mental ou physique, ou ses opinions politiques. Une demande ne peut être rejetée au motif du secret bancaire, ou parce qu'une infraction met en jeu des questions fiscales.

L'entraide judiciaire que le Canada peut fournir en vertu des accords internationaux pertinents et de sa législation interne couvre toutes les formes d'entraide invoquées à l'article 46 de la Convention. Une telle entraide comprend le recueil des témoignages et déclarations, la fourniture d'éléments de preuve, la localisation et l'identification de personnes, le transfert de détenus en qualité de témoins, l'exécution des demandes de perquisition et de saisie, le gel, la saisie, la confiscation et aliénation des produits du crime, ainsi que le recouvrement des avoirs.

Dans la pratique, des consultations sont menées avec les autorités étrangères pour parachever une requête ou déterminer si et comment la demande pourrait être exécutée sous certaines conditions, avant qu'une décision de rejet soit prise.

Lorsque le Canada prend effectivement la décision de rejeter une demande d'entraide judiciaire, il motive son rejet auprès de l'État partie requérant.

Le Canada peut aussi transmettre spontanément des informations à d'autres États sans qu'ils en aient fait la demande préalable. Il peut s'agir de contacts de police à police, ou de l'application d'accords internationaux relatifs à la transmission d'informations, convenus avec d'autres États parties. Pour aider les autres États à établir une demande d'entraide, le Canada a spécifiquement élaboré un formulaire de demande standardisé pour les demandes à lui adresser.

Aux termes de la loi sur l'entraide juridique en matière criminelle, les témoignages venant d'un autre État peuvent être fournis par liaison vidéo ou autre moyen technologique permettant que les dépositions soient signifiées par voie virtuelle, sans que le témoin soit présent physiquement dans la salle d'audience.

Les coûts de l'exécution de l'entraide judiciaire sont généralement pris en charge par le Canada lorsqu'il est donné suite à une requête. Ces coûts peuvent néanmoins être partagés entre l'État requérant et l'État requis si l'exécution doit entraîner l'usage de ressources importantes.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières (CANAFE) a pour mandat d'échanger des renseignements financiers avec d'autres États parties en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Les informations reçues par le Centre sont partagées selon que de besoin avec la Police canadienne et d'autres organismes désignés. De telles informations peuvent aussi être en rapport avec des infractions de corruption; du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, le Centre a signalé aux autorités pertinentes 34 cas de blanchiment d'argent, présumés avoir un lien avec la corruption selon les informations volontairement transmises par des services de détection et de répression.

Pour développer davantage encore la coopération en matière de détection et de répression, la GRC a déployé 37 officiers de liaison dans le monde, nombre qui va augmenter bientôt. À cela s'ajoute la création de l'Équipe internationale anti-corruption au sein de la GRC, ce qui aboutit à un cadre institutionnel solide de coopération internationale en matière d'enquêtes. De plus, la GRC a récemment conclu un mémorandum d'accord avec l'Australie, les États-Unis d'Amérique, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur la création d'un Groupe de travail international sur la corruption à l'étranger qui renforcera les réseaux de coopération existants entre les participants et délimitera les conditions dans lesquelles les informations pertinentes peuvent être partagées.

Le Code criminel canadien permet d'utiliser des techniques d'enquête spéciales, notamment toutes celles citées dans la Convention. Le potentiel relatif aux investigations conjointes est évalué au cas par cas. Ces enquêtes sont le plus souvent menées sur la base d'un mémorandum d'accord ou d'un échange de lettres entre la GRC et l'organe partenaire étranger. De telles investigations conjointes peuvent cependant être menées aussi en l'absence d'accord formel.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le Canada adopte une approche souple pour l'application de la condition de double incrimination, en appliquant, au titre de la Loi sur l'extradition, des critères basés sur les situations, et en ne posant aucune condition de ce type en matière d'entraide judiciaire;
- Le Canada accepte une diversité de bases légales pour l'extradition des personnes relativement à des infractions de corruption, notamment des traités bilatéraux et multilatéraux, la loi (interne) sur l'extradition, et la Convention contre la corruption elle-même;
- Le Canada a introduit des exigences simplifiées relativement à la procédure et aux preuves par le recours au "dossier de l'affaire" dans les procédures d'extradition, réduisant ainsi la charge que représente le traitement de ces cas pour les autorités responsables de l'extradition, et pour les instances judiciaires;
- Le Canada a récemment adopté un mémorandum d'accord multilatéral qui lui permet d'échanger plus efficacement des informations et de fournir une entraide judiciaire aux États participants;
- Le Canada adopte une approche souple dans la mise en place d'enquêtes conjointes avec les organes de détection et de répression des autres États parties et a déjà mené, en pratique, de telles enquêtes.